

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 13 décembre 2022**

Sur convocation en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 13 décembre 2022 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

|                   |                     |                    |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| MORAND Alexis     | LACOMBE Annick      | BLANC Jean Luc     |
| BRUNET Myriam     | CHEVILLARD Jean Luc | BURTIN Béatrice    |
| JANODY Patrice    | JACQUEMET Rodolphe  | CHATARD Kévin      |
| ARTAUD Jean Marc  | LAUPRETRE Patrick   | VEUILLET Philippe. |
| BONHOURE Paola    | THERMET Laure       | MARION Isabelle    |
| PERDRIX Catherine | MERLE Sandra        | BURDY Meryl        |
| DAVID Magalie     | TAPONARD Emmanuel   | SCHUBERT Anja      |
| CEREIZE Clément   |                     |                    |

Etaient excusés :

Emmanuelle MERLE a donné pouvoir à Bernard PERRET  
Serge CHANEL a donné pouvoir à Jean-Luc CHEVILLARD  
Michel VINIERE a donné pouvoir à Rodolphe JACQUEMET  
Jean-Louis BILLOUD a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC  
Claire MOREAU DE SAINT MARTIN a donné pouvoir à Béatrice BURTIN  
Joséphine MAZUÉ a donné pouvoir à Annick LACOMBE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Annick LACOMBE

**PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Entendu le rapport de M. Alexis MORAND, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, transition écologique, relations extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 qui disposent que « *le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* »

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41

Vu l'expérimentation concluante réalisée sur le lotissement des Crêts Deliaats et Martinets approuvée lors du Conseil municipal du 25 janvier 2022 et qui a consisté à une extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures à partir du 28 Mars 2022 pour une durée de 9 mois

Vu la réunion du COPIL transition écologique du 10 octobre 2022 au cours de laquelle un avis favorable a été rendu pour l'extinction de l'éclairage public à grande échelle et selon le plan proposé

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

Considérant la démarche initiée depuis plusieurs années pour maîtriser la consommation d'énergies nécessaires au fonctionnement des équipements communaux

Considérant l'explosion du coût des dépenses énergétiques qui prévoit une hausse de 450 % du prix du gaz pour les professionnels et de 200 % pour le prix de l'électricité

Une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Cette action, qui contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses, permettrait également de tenter de contenir la hausse de la facture énergétique de la Commune.

La Commune a sollicité le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E communication de l'Ain (SIEA), à qui la compétence éclairage public a été déléguée, pour étudier les possibilités techniques et réaliser une extinction de l'éclairage nocturne à grande échelle en laissant cependant le centre village et les axes dits super structurants éclairés lorsque la sécurité le nécessite : Route de Paris, Route de Marboz, Route de Strasbourg, Route des Greffets, Route de Bourg

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes au niveau national et également dans le Département, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Dans ces conditions, il est demandé au SIEA de procéder à l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures en dehors du centre-village et des 5 axes super structurants au fur et à mesure, en fonction des possibilités techniques et de la disponibilité de l'entreprise en charge de réaliser ces interventions.

Une information de la population a d'ores et déjà été réalisée sur le bulletin municipal et un article figurera dans le prochain bulletin. Une information sera diffusée sur le site internet, le panneau lumineux, les réseaux sociaux (Facebook, CityAll...)

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- interrompre l'éclairage public hormis le centre-village et les 5 axes super structurants identifiés ci-dessus, la nuit de 23 heures à 5 heures sous réserve de la faisabilité technique de cette opération et de la disponibilité des entreprises pour gérer cette intervention
- charger M. le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

LE MAIRE,

Bernard PERRET

